

## COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

---

**Réunion :** du jeudi 12 juillet 2018.

---

**Présidente :** M DELPIERRE

---

**Présents :** MM. FAIVRE - FIDON – GUERRIN.

---

**Excusés :** M. DEBARLE - PRETOT

---

### DOSSIER 200 : reprise

#### **LURE SPORTING 2 – VESOUL NORD 2 du 21/05/2018 en Départemental 3 groupe B, (score : 3 – 3).**

Annotation dans la rubrique « réserves techniques à transcrire par l'arbitre » : le dirigeant de Lure Sporting 2 pose réserve pour signaler que deux joueurs de Vesoul Nord 2 jouent sans licences, numéros 3 Ayoub Alyouy et 11 Lajare M'Hamet ».

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier et suite aux faits relatés (suspicion de fraudes sur identités),

Suite aux Procès-verbaux de la commission Statuts et Règlements des 4 juin et 16 juin 2018/procédure d'évocation sur le dossier 200,

Après avoir noté l'absence excusée de monsieur Guillaume LABROSSE, arbitre de la rencontre,

Après avoir noté les absences non excusées de messieurs

- Rafik ALYOUY (capitaine de Vesoul Nord 2)
- Anass ALYOUY (joueur de Vesoul Nord 2)
- Nordine CHAKAFI (arbitre assistant de Vesoul Nord 2)
- Gulaf MENIAOUI (dirigeant de Vesoul Nord 2)
- Savas UYGUN (dirigeant de Vesoul Nord 2)

Après avoir noté les absences excusées de messieurs

- Rachid MERZOUG (capitaine de Lure Sporting 2)
- Yanis BEN TAHIR (arbitre assistant de Lure Sporting 2)
- Julien SIGOILLOT (délégué rencontre de Lure Sporting 2)
- Ugur BALTA (dirigeant de Lure Sporting 2)

Après l'audition contradictoire de monsieur Mohamed MAIRIF, joueur de Vesoul Nord 2, seul présent,

Attendu

- que monsieur Mohamed MAIRIF confirme sa participation et celle de monsieur Anass ALYOUY à la rencontre, en apportant des précisions relatives au déroulement du match en adéquation avec les déclarations faites par monsieur Guillaume LABROSSE, arbitre de la rencontre, lors de son audition du 16 juin dernier,
- qu'aucune contradiction ne peut être apportée à ces déclarations par les personnes du Sporting club de Lure, ceux-ci ne souhaitant ne pas être entendus,

- que la suspicion de fraude n'a pas pu être démontrée (absences de preuves évidentes)

Par ces motifs,

**La Commission :**

**Lève la suspension à titre conservatoire à compter de la notification de messieurs**

- **Rafik ALYOUY (capitaine de Vesoul Nord 2)**
- **Mohamed MAIRIF (joueur de Vesoul Nord 2), joueur inscrit comme numéro 3 sur la feuille de match,**
- **Anass ALYOUY (joueur de Vesoul Nord 2), joueur inscrit comme numéro 11 sur la feuille de match,**
- **Savas UYGUN (dirigeant de Vesoul Nord 2), dirigeant responsable inscrit sur la feuille de match,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain, score : LURE SPORTING 2 = 3 ; VESOUL NORD 2 = 3.**

**Amendes pour absences non excusées à audition :**

**Vesoul Nord : 175€ (35€ x 5)**

Notification par voie électronique.

La Commission rappelle à tous les clubs que l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF précise que « même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur identité d'un joueur ».

Le Secrétaire de séance,  
**François FIDON**

La Présidente,  
**Claire DELPIERRE**

**RAPPELS AUX CLUBS :**

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*\*\*

**RAPPEL :**

*Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.*